

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03544

Numéro SIREN : 487 491 532

Nom ou dénomination : TITAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/018825

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2216391

Dénomination : TITAN
Adresse : Zone D'aménagement Concerté de Borde Blanche 31290
Villefranche-de-lauragais -FRANCE-

n° de gestion : 2005B03544
n° d'identification : 487 491 532

n° de dépôt : A2018/018825
Date du dépôt : 15/11/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/04/2018



2216391

« TITAN »
Société par Actions Simplifiée au capital de 154 000 €
Siège social : Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche
31290 – VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
R.C.S. TOULOUSE : 487 491 532
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2018

Le 26 Avril 2018,
A 18 heures 30,

Les associés de la Société "TITAN" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, détiennent la totalité des actions ayant droit de vote.

Monsieur François RIBES, Co-commissaires aux comptes titulaire régulièrement convoqué est présent.

Madame Sophie LAVIT – BACOU Co-commissaires aux comptes titulaire régulièrement convoquée est présente.

L'Assemblée est présidée par Madame Agnès FRUCHOU épouse BRULIERE en sa qualité de Président de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le projet de traité de fusion ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Approbation du projet de fusion simplifiée entre la SAS RESTOLAUR (société absorbée) et la Société (société absorbante) avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} novembre 2017 ;
- Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à la signature du projet de traité de fusion et la déclaration de conformité

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport :

- du projet de traité de fusion,
- du rapport du Président à l'assemblée générale,
- des comptes annuels de la société TITAN et de la société SAS RESTOLAUR arrêtés au 31 octobre 2017,

approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion à conclure entre la société SAS RESTOLAUR en cours de liquidation, société absorbée, aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la société TITAN, société absorbante, et la transmission universelle du patrimoine de la société SAS RESTOLAUR en cours de liquidation à la société TITAN,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société SAS RESTOLAUR arrêtés au 31 octobre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 132 730 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1 589 218 euros, soit un actif net apporté égal à (1 456 489) euros,

prend acte que cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

prend acte que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit un actif net négatif de (1 456 489) euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 150 000 actions de la société SAS RESTOLAUR, dont elle était propriétaire, inscrit initialement pour 171 000 euros est ramenée à 0 par la provision pour dépréciation des titres, est égale à (1 456 489) euros. En conséquence, le mali définitif tenant compte de l'annulation des titres s'établit à (1 456 489) + (171 000) est égal à (1 627 489) euros.

Ce mali de fusion sera affecté en charges exceptionnelles dans les comptes de la société TITAN.

constate que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} novembre 2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société SAS RESTOLAUR depuis le 1^{er} novembre 2017 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TITAN et considérées comme accomplies par la société TITAN depuis le 1^{er} novembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, constate que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication du traité de fusion des sociétés publié au BODACC constaté par décision du Président de la société TITAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à la signature du projet de traité de fusion et d'y apporter toutes modifications nécessaires ainsi qu'à la signature de la déclaration de conformité et de

procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

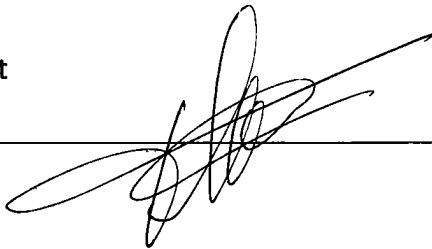
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président et un associé.

Le Président



Un associé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2216394

Dénomination : TITAN
Adresse : Zone D'aménagement Concerté de Borde Blanche 31290
Villefranche-de-lauragais -FRANCE-

n° de gestion : 2005B03544
n° d'identification : 487 491 532

n° de dépôt : A2018/018825
Date du dépôt : 15/11/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 21/09/2018



2216394

« TITAN »

Société par Actions Simplifiée au capital de 154 000 €
Siège social : Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche
31290 – VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
R.C.S. TOULOUSE : 487 491 532

« RESTOLAUR »

S.A.S. au capital de 150 000 € en cours de liquidation
Siège social : Centre commercial SUPER U
Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche
31290 - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RCS TOULOUSE : 751 030 461

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Madame Agnès FRUCHOU épouse BRULIERE, agissant en qualité de Président de la société TITAN, société par actions simplifiée au capital de 154 000 euros, dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche à Villefranche-de-Lauragais (31290), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 487 491 532,

Habileté à signer la présente déclaration aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 26 avril 2018,

Et

- Monsieur Jean-François BRULIERE, agissant en qualité de liquidateur la SAS RESTOLAUR, société par actions simplifiée en cours de liquidation, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche, Centre Commercial Super U à Villefranche-de-Lauragais (31290), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 751 030 461,

Habileté à signer la présente déclaration aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 26 avril 2018,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société TITAN et de la SAS RESTOLAUR au BODACC le 7 mai 2018, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse comme mentionné dans ledit avis.

2. L'ensemble des documents visés à l'article L. 236-2 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés de la société absorbante dans les conditions prévues par la loi.

3. Les associés de la société TITAN, société absorbante, ont approuvé le projet de fusion de la SAS RESTOLAUR, société absorbée, avec la société TITAN ce, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société RESTOLAUR avec un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} novembre 2017.

4. Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce, tant en ce qui concerne la fusion par absorption de la SAS RESTOLAUR par la société TITAN, qu'en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la SAS RESTOLAUR, ont chacun été publiés dans le journal l'Opinion Indépendante en date du 21 septembre 2018.

5. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

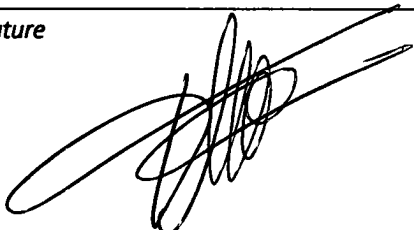
- deux exemplaires originaux du projet de traité de fusion ;
- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société TITAN en date du 26 avril 2018 ;
- un exemplaire original et une copie certifiée conforme des décisions du Président de la société TITAN en date du 24 août 2018 constatant la réalisation de la fusion ;
- deux exemplaires originaux des statuts de la société TITAN mis à jour.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société TITAN et de la SAS RESTOLAUR est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Villefranche de Lauragais,

Le 21 septembre 2018,

en quatre (4) exemplaires.

Pour la société TITAN Madame Agnès BRULIERE, Présidente	Pour la SAS RESTOLAUR, en cours de liquidation Monsieur Jean-François BRULIERE, Liquidateur
<i>Signature</i> 	<i>Signature</i> 

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2216392

Dénomination : TITAN
Adresse : Zone D'aménagement Concerté de Borde Blanche 31290
Villefranche-de-lauragais -FRANCE-

n° de gestion : 2005B03544
n° d'identification : 487 491 532

n° de dépôt : A2018/018825
Date du dépôt : 15/11/2018

Pièce : Décision(s) du président du 24/08/2018



2216392

TITAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 154.000 euros
Zone d'aménagement Concerté de Borde Blanche – 31 290 Villefranche de Lauragais
R.C.S. TOULOUSE : 487 491 532
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 Août 2018

L'an deux mille dix-huit,
Et le 24 Août 2018,
A 17 heures,

Madame Agnès FRUCHOU épouse BRULIERE, demeurant Le Cheylard à Les Farges (24290),

Agissant en sa qualité de Présidente de la Société,

Rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2018, les associés de la Société ont approuvé un projet de fusion établi le même jour contenant apport à titre de fusion par la société SAS RESTOLAUR, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 octobre 2017 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Rappelle que de convention expresse, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} novembre 2017 par la société SAS RESTOLAUR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société TITAN,

Rappelle que la société TITAN étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse, de la totalité des 150.000 actions émises par la SAS RESTOLAUR, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Rappelle que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit un actif net négatif de **(1 456 489) euros**, par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 150.000 actions de la SAS RESTOLAUR, dont elle était propriétaire, inscrit initialement pour **171 000 euros** est ramenée à 0 euro par la provision pour dépréciation des titres, est égale à **(1 456 489) euros**. En conséquence, le mali définitif tenant compte de l'annulation des titres s'établit à $(1\,456\,489) + (171\,000)$ est égal à **(1 627 489) euros** et sera affecté en charges exceptionnelles dans les comptes de la société TITAN.

En conséquence, la Présidente a pris les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

La Présidente,

Constate que le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication du traité de fusion de chacune des sociétés publié au BODACC du 7 mai 2018 est clos,

Constate qu'aux termes du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 12 juin 2018, il ressort qu'aucune opposition n'a été reçue suite à la publication au BODACC du projet de fusion le 7 mai 2018 par chacune des sociétés.

Constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS RESTOLAUR par la société TITAN, et par suite la dissolution sans liquidation de la SAS RESTOLAUR.

Constate que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} novembre 2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SAS RESTOLAUR depuis le 1^{er} novembre 2017 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TITAN et considérées comme accomplies par la société TITAN depuis le 1^{er} novembre 2017.

Rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018 a expressément autorisé le Président à signer la déclaration de régularité et de conformité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède,

La Présidente, sur délégation du pouvoir qui lui a été confié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018,

Décide de modifier l'article 7 (Apports) des statuts, relatif aux apports afin d'y ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 avril 2018 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la SAS RESTOLAUR, Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé Zone d'aménagement Concerté de Borde Blanche – 31 290 Villefranche de Lauragais, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 751 030 461, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 132 730 euros pour un passif pris en charge de 1 589 218 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit (1 456 489) euros et la valeur comptable dans les livres de la société TITAN (absorbante) des 150.000 actions

de la société SAS RESTOLAUR, dont elle était propriétaire, est ramenée à 0 par la provision pour dépréciation des titres, est égale à (1 456 489) euros. En conséquence, le mali définitif tenant compte de l'annulation des titres s'établit à (1 627 489) euros. »

TROISIEME DECISION

La Présidente,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et plus particulièrement au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES, pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Le Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

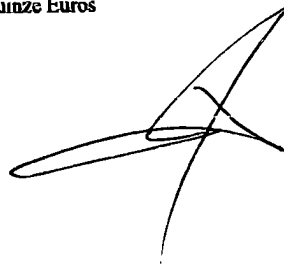
Le 06/09/2018 Dossier 2018 44904, référence 2018 A 10021

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2216393

Dénomination : TITAN
Adresse : Zone D'aménagement Concerté de Borde Blanche 31290
Villefranche-de-lauragais -FRANCE-

n° de gestion : 2005B03544
n° d'identification : 487 491 532

n° de dépôt : A2018/018825
Date du dépôt : 15/11/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2216393

« TITAN »
Société par Actions Simplifiée au capital de 154 000 €
Siège social : Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche
31290 – VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
R.C.S. TOULOUSE : 487 491 532

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision du Président constatant la réalisation de la fusion en date du
24.08. 2018

Pour Copie
conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President mentioned in the text above.

DUREE :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code Monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est TITAN
 Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – 31290 (Haute Garonne), Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche.
 Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations se rapportant à :
 - la participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
 - la réalisation de tâches et missions administratives, comptables et financières et plus généralement toutes prestations de services pour le compte de toute entreprise dans laquelle elle détient une participation quelconque.

ARTICLE 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 25 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 15 décembre 2030.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**ARTICLE 6 - Apports****1° /- APPORT LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE LE 30 NOVEMBRE 2005 :**

Il a été apporté lors de la constitution de la société TITAN, suivant acte reçu pardevant Me Michel LAPORTE, Notaire, le 30 novembre 2005, les titres de la société MAILHEAUX, société par actions simplifiée au capital de 38930 Euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290), Route de Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous la mention RCS TOULOUSE B 413.631.201 (98 – B – 1279), savoir :




Par Monsieur Rémi BRULIERE :

La pleine propriété de deux (2) actions, numérotées de 499 à 500 inclus, de la société par action simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX », pour la valeur de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS, ci

37.922,00€

Et l'Usufruit reposant sur cinquante deux (52) actions numérotées de 353 à 404 inclus de la société par actions simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX, pour la valeur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS quarante centimes, ci

197.194,40€

Par Monsieur Jean François BRULIERE :

La pleine propriété de cent (100) actions, numérotées de 41 à 60 inclus et de 261 à 340 inclus de la société par actions simplifiée MAILHEAUX, pour la valeur de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT EUROS, ci

1.896.100,00€

Et nue – propriété de cinquante deux (52) actions numérotées de 253 à 404 inclus, de la société par actions simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX, pour la valeur de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS soixante centimes, ci

788.777,60€

II°/- FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « MAILHEAUX » EN DATE DU 30 AVRIL 2010 :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2010, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la société par actions simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX » au capital de 38735 Euros dont le siège social est à VILLEFRANCHE DE LAURAGAI – 31290 – Route de Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 413.631.201, et détenue à 100% par la société TITAN.

Cette opération de fusion absorption ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société TITAN.

L'universalité des biens transmis s'est traduit par l'apport d'actifs d'un montant de 5.360.443,00 Euros et prise en charge d'un passif d'un montant de 2.534.557 Euros, sans affecter les capitaux propres au résultat de l'annulation de l'intégralité des titres de la SOCIETE MAILHEAUX, l'écart formé entre la valeur des titres annulés et actif net transféré ayant été comptabilisé dans un compte d'actif du bilan de la société TITAN au poste mali technique de fusion pour un montant de 2.534.556,94 Euros.

III°/- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2016 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 Juillet 2016, il a été décidé à l'unanimité des membres des associés de la société TITAN de réduire le capital social en conséquence du rachat de quatre (4) titres de la société TITAN. Ce rachat s'est traduit par une réduction du capital social pour un montant de QUATRE MILLE Euros (4.000,00€), lequel est passé de 154.000 Euros à 150.000 Euros, et réduction du poste prime d'émission – fusion pour un montant de 444.552,52 Euros ayant eu pour effet de ramener le poste prime d'émission – fusion à un montant de 2.321.441,48 Euros.

Aux termes de cette même assemblée, il a été décidé d'augmenter le montant du capital social de 4.000 Euros par élévation du nominal du titre social. Cette augmentation de capital social étant

intervenue par prélèvement sur le poste prime d'émission – fusion, lequel est passé de 2.321.441,48 Euros à un montant 2.317.441,48€.

Par suite de l'ensemble de ces opérations, le montant des apports est réduit d'un montant de 448.552,52 Euros, ci -448.552,52€
 SOIT ENSEMBLE DES APPORTS RESSORTANT POUR UN MONTANT NET DE :
 DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT
 QUARANTE ET UN EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES, CI 2.471.441,48€

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 avril 2018 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la SAS RESTOLAUR, Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé Zone d'aménagement Concerté de Borde Blanche – 31 290 Villefranche de Lauragais, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 751 030 461, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 132 730 euros pour un passif pris en charge de 1 589 218 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit (1 456 489) euros et la valeur comptable dans les livres de la société TITAN (absorbante) des 150.000 actions de la société SAS RESTOLAUR, dont elle était propriétaire, est ramenée à 0 euro par la provision pour dépréciation des titres, est égale à (1 456 489) euros. En conséquence, le mali définitif tenant compte de l'annulation des titres s'établit à (1 627 489) euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (154.000 Euros).

Il est divisé en cent cinquante (150) actions chacune au nominal de MILLE VINGT SIX EUROS soixante six centimes (1.026,66€) entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties entre les titulaires d'actions comme suit :

<u>Titulaires des Titres sociaux :</u>	<u>US</u>	<u>NP</u>	<u>PP</u>
<u>1/ Monsieur Rémi BRULIERE :</u>			
il est titulaire de :			
La pleine propriété de deux (2) titres numérotés de 1 à 2 inclus, ci			2
L'usufruit reposant sur les cinquante deux (52) Titres numérotés de 3 à 54 inclus, dont son fils Jean François BRULIERE est titulaire de la nue propriété, ci		52	
<u>2/ Monsieur Jean François BRULIERE :</u>			
Il est titulaire de :			
La Pleine propriété de dix sept (17) titres numérotés de 55 à 71 inclus, ci			17
La Nue Propriété de cinquante deux (52) titres numérotés de 3 à 54 inclus dont son père Rémi BRULIERE est titulaire de l'usufruit, ci		52	
<u>3/ Madame Agnès BRULIERE :</u>			
Elle est titulaire de la pleine propriété de onze (11) titres numérotés de 72 à 82 inclus, ci			11
<u>4/ Monsieur Romain BRULIERE :</u>			
Il est titulaire de la Pleine Propriété de trente quatre (34) titres numérotés de 83 à 116 inclus, ci			34
<u>5/ Monsieur Paul BRULIERE :</u>			
Il est titulaire de la Pleine Propriété de trente quatre (34) titres numérotés de 117 à 150 inclus, ci			34
<u>TOTAL EGAL au nombre de Titres composant le capital social de la société TITAN soit cent cinquante titres (150 Titres), ci</u>	52	52	98

Précision tant faite :

Que les 11 actions numérotées de 71 à 82 inclus, dont est titulaire Madame Agnès BRULIERE sont des actions de préférence, dite actions P', bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts.

Que les 17 actions numérotées de 3 à 54 inclus, dont est titulaire Monsieur Jean François BRULIERE sont des actions de préférence, dite actions P', bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts.

Les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire en cas de survenance des événements suivants :

- départ de Monsieur Jean – François BRULIERE ou de Madame Agnès BRULIERE de leurs fonctions de direction au sein du groupe ;

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui – ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président .

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision



d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions des valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, sous réserve des droits accordés aux titulaires d'actions de préférence, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu – propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'Etat peuvent être regroupés ; ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues par la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires ;

Ils comportent l'obligation pour les associés de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.



La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret.

Pour faciliter ces opérations, la société doit avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, un prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.




c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou acte authentique. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conférés aux associés et ce, dans les conditions ci – après.

2. Les cessions d'actions entre associés et au profit de leur conjoint (pacsé ou marié), et des descendants directs de l'associé, ne sont pas soumises au droit de prémption.

3. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « 13 » des statuts.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.



Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci - après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité ; il est ici précisé que les actions sont librement transmissibles entre associés et au profit, de leur conjoint (pacsé ou marié), et des descendants directs de l'associé.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, nient être mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

NR

h

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlâmes.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion: L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation judiciaire d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président, _____, est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

WB

h

**TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

ARTICLE 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

18.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six (6) années.

18.3 Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

18.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés statuant à la majorité simple :

- Investissements supérieurs à cinquante mille (50.000) euros ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – Directeur Général

19.1 Désignation

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 Durée des fonctions

La Durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

19.3 Révocation à tout moment

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

19.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

19.5 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction et est soumis aux mêmes limitations que le Président, à l'exclusion de la gestion financière de la Société et notamment la gestion des titres de participation de la Société et la perception des dividendes de la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – Directeur Général Délégué

20.1 Désignation

Le Directeur Général Délégué est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

20.2 Durée des fonctions

La Durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.3 Révocation à tout moment

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général Délégué associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

20.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

20.5 Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de Direction et est soumis aux mêmes limitations que le Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice;

L'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

113

12

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président et Président du comité de surveillance accusent réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;



- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé ;

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents



et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le premier novembre de chaque année et se termine le trente et un octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social a été clos le 31 octobre 2006.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.




Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. La détention d'une action de préférence dite action de catégorie P' donne droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er novembre 2007, à un dividende prioritaire, at , en cas de distribution décidée par l'assemblée générale, et au plus égal à titre global à 300.000 Euros ;

5. Jusqu'à 300.000 Euros les dividendes sont attribués aux titulaires d'action P'; au-delà de 300.000 Euros, la distribution de dividendes éventuellement décidée par l'assemblée est affectée au prorata de la participation détenue par les associés dans le capital.

WB

h

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.